



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 janvier 2022

Division « action de l'Etat en mer »

N° 02 /2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM-EMR

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique temporaire pour la réalisation dans la zone économique exclusive d'une étude acoustique par la société SOMME pour le compte de RTE dans le cadre de l'état de référence du projet de raccordement de l'AO4.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la Société d'Observation Multi-Modale de l'Environnement (SOMME) en date du 11 septembre 2021 pour la pose de mouillage de suivi acoustique passif dans le cadre de l'état de référence du projet de raccordement AO4.

Considérant que la Société d'Observation Multi-Modale de l'Environnement (SOMME) a pour objectif de réaliser une expertise scientifique de connaissance de l'environnement acoustique sous-marin dans le cadre de l'état de référence du projet de raccordement de l'AO4.

Arrête :

Article 1^{er}.

La société d'observation multi-modale de l'environnement (SOMME) est autorisée à réaliser une expertise scientifique décrivant l'environnement acoustique de la zone d'étude en vue d'établir un état de référence du projet de raccordement de l'AO4 du 15 février 2022 au 15 février 2023 pour le compte de RTE.

La campagne a pour finalité de réaliser un recueil des données acoustiques *in situ*, réalisées au point fixe de la zone de projet de raccordement électrique.

Les mesures acoustiques passives seront réalisées aux moyens d'un enregistreur acoustique autonome immergé sur une ligne de mouillage maintenue sur les fonds marins au moyen d'un corps-mort en fonte.

Le centre du périmètre de pose de l'enregistreur acoustique est le suivant (système géodésique WGS 84) : 49°49'6.96"N ; 0°52'24.6"W.

Le matériel est susceptible d'être déposé dans un périmètre d'un kilomètre autour de cette position.

Dès qu'elles seront connues, les coordonnées définitives de l'enregistreur acoustique, ainsi que le périmètre d'emprise au sol devront être transmis aux autorités maritimes.

Article 2.

Lors de la pose de l'enregistreur acoustique, le moyen nautique utilisé sera le navire « **CERES II of London** » (MMSI : 232022312) battant pavillon du Royaume-Uni.

Article 3.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin de la ZEE.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin de la ZEE survenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut être invoquée en toutes circonstances.

Article 4.

72 heures avant le début des opérations de pose, maintenance ou retrait, le pétitionnaire devra signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**

Mèl : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**

Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Jobourg :**

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

- **Sémaphores de La Hève, Saint Vaast-la-Hougue, Barfleur, Port-en-Bessin et Villerville :**

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-villerville.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 5.

Le pétitionnaire est informé que d'autres campagnes sont susceptibles de se dérouler simultanément dans la même aire d'études. Il veillera à coordonner ses activités avec les autres navires d'études se trouvant à proximité.

Article 6.

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 7.

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 8.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 9.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue pendant une durée qui peut aller jusqu'à six mois dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations, après une mise en demeure infructueuse d'un mois.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

Article 10.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Article 12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SOMME - Société d'Observation Multi-Modale de l'Environnement (servir Madame Delphine Mathias : mathias.somme@orange.fr)
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- SÉMAPHORES DE BARFLEUR, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, PORT-EN-BESSIN, VILLERVILLE ET LA HEVE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD NANTES
- DNGCD LE HAVRE

COPIES :

- OPS (COM - INFONAUT)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir SML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 76)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- CRPMEM NORMANDIE
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).